

## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2019/07/06-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 06/07/2019,  
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 ;

**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

**Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

**Vu** le règlement des études ;

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Modification du règlement des études**

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement des études telle que proposée dans la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents et représentés : 27

Majorité des présents et représentés : 14

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 06/07/2019

Francine Mariani-Ducray  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence

**DATE AFFICHAGE : 28/08/2019**

## Modification du règlement des études

### 1. Stage obligatoire de six semaines (Partie I, Titre II, art. 34 bis)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 34 bis- Stage</b> Outre les stages, éventuellement réalisés en 3A ou dans le cadre du Master 2, les étudiants doivent, avant le terme de la 5A, avoir effectué un stage d'au moins six semaines continues dans une administration, une entreprise ou une association. Ce dernier donnera lieu à la rédaction d'un rapport. Cette disposition sera applicable aux étudiants entrés en 2A à partir de l'année universitaire 2016/2017. Les crédits correspondant à ce stage seront affectés à la 5A.</p>	<p><b>Article 34 bis- Stage</b> Outre les stages, éventuellement réalisés en 3A ou dans le cadre du Master 2, les étudiants doivent, avant le terme de la 5A, avoir effectué un stage d'au moins six semaines continues dans une administration, une entreprise ou une association. Ce dernier donnera lieu à la rédaction d'un rapport. <b>Une période d'activité salariée accomplie dans les mêmes conditions de durée et de continuité pourra se substituer au stage.</b> Cette disposition sera applicable aux étudiants entrés en 2A à partir de l'année universitaire 2016/2017. Les crédits correspondant à ce stage seront affectés à la 5A.</p>

### 2. Césure (Partie I, Titre II)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 42</b> <del>Conformément à la circulaire du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger ».</del></p>	<p><b>Article 42</b> <b>La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle.</b></p>
<p><b>Article 45</b> L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription. L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20%.</p>	<p><b>Article 45</b> L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription <b>et s'acquitte de la CVEC.</b> L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20%.</p>
<p><b>Article 46</b></p>	<p><b>Article 46</b></p>

<p>La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la Formation et des Etudes au plus tard <del>trois</del> mois avant le début de la période de césure envisagée.</p> <p>Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.</p> <p><del>Le refus de césure peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.</del></p>	<p>La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la Formation et des Etudes au plus tard <b>deux</b> mois avant le début de la période de césure envisagée.</p> <p>Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.</p> <p><b>La décision refusant la césure est motivée et peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.</b></p>
<p><b>Article 47</b></p> <p><del>Conformément aux principes posés par la circulaire du 23 juillet 2015, si « la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun ».</del></p> <p>Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.</p> <p>L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.</p> <p>Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.</p> <p><del>Le refus de la demande peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du</del></p>	<p><b>Article 47</b></p> <p><b>Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études du ministère en charge de l'enseignement supérieur être habilitée à recevoir des boursiers.</b></p> <p>Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.</p> <p>L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.</p> <p>Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.</p> <p><b>La décision refusant le maintien de la bourse peut faire l'objet d'un recours gracieux.</b></p>

<p><del>Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.</del></p>	
	<p><b>Article 48</b> La période de césure effectuée fait l'objet d'une mention au supplément au Diplôme.</p>

### 3. Modification Maquette 1A, 2A, 4A (ANNEXES)

#### Maquette 1<sup>ère</sup> Année (Tableau 1)

##### 1<sup>er</sup> semestre (30 ECTS)

Version en vigueur		Version modifiée	
<b>Culture générale (6 ECTS)</b>		<b>Culture générale (5 ECTS)</b>	
Leçons de culture générale (14h)	3.5 ECTS	Leçons de culture générale (14h)	3 ECTS
Conférences de méthode culture générale (14h)	2.5 ECTS	Conférences de méthode culture générale (14h)	2 ECTS
<b>Cours magistraux (12 ECTS)</b>		<b>Cours magistraux (12 ECTS)</b>	
Science politique 1 (20h)	2 ECTS	Science politique 1 (20h)	2 ECTS
Histoire de l'Europe 1 (1848-1960) (20h)	2 ECTS	Histoire de l'Europe 1 (1848-1960) (20h)	2 ECTS
Organisation politique de l'État 1 (20h)	2 ECTS	Organisation politique de l'État 1 (20h)	2 ECTS
Analyse économique 1 (20h)	2 ECTS	Analyse économique 1 (20h)	2 ECTS
Théorie générale du droit (20h)	2 ECTS	Théorie générale du droit (20h)	2 ECTS
Organisation administrative de l'Etat (20h)	2 ECTS	Organisation administrative de l'Etat (20h)	2 ECTS
<del>Grands problèmes contemporains (20h)</del>	2 ECTS	<b>Vie de l'entreprise (20h)</b>	2 ECTS
<b>Conférences de méthode (12 ECTS)</b>		<b>Conférences de méthode (13 ECTS)</b>	
LV1 (20h)	1,5 ECTS	LV1 (20h)	1,5 ECTS
LV2 (20h) ou LV2 rare (40h)	1,5 ECTS	LV2 (20h) ou LV2 rare (40h)	1,5 ECTS
CM Science politique (16h)	2 ECTS	CM Science politique (16h)	2 ECTS
CM Histoire (16h)	2 ECTS	CM Histoire (16h)	2 ECTS
CM Analyse économique (16h)	2 ECTS	CM Analyse économique (16h)	2 ECTS
CM Organisation constitutionnelle et politique (16h)	2 ECTS	CM Organisation constitutionnelle et politique (16h)	2 ECTS
Sport	1 ECTS	Sport	1 ECTS
		<b>Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC1)</b>	1 ECTS

##### 2<sup>ème</sup> semestre (30 ECTS)

Version en vigueur		Version modifiée	
<b>Culture générale (6 ECTS)</b>		<b>Culture générale (5 ECTS)</b>	
Leçons de culture générale (14h)	3.5 ECTS	Leçons de culture générale (14h)	3 ECTS
Conférences de méthode (14h)	2.5 ECTS	Conférences de méthode (14h)	2 ECTS
<b>Cours magistraux (12 ECTS)</b>		<b>Cours magistraux (12 ECTS)</b>	
Science politique 2 (20h)	2 ECTS	Science politique 2 (20h)	2 ECTS
Histoire de l'Europe 2 (1848-1960) (20h)	2 ECTS	Histoire de l'Europe 2 (1848-1960) (20h)	2 ECTS
Organisation politique de l'État 2 (20h)	2 ECTS	Organisation politique de l'État 2 (20h)	2 ECTS
Analyse économique 2 (20h)	2 ECTS	Analyse économique 2 (20h)	2 ECTS
Grands courants des sciences humaines (20h)	2 ECTS	Grands courants des sciences humaines (20h)	2 ECTS
Vie politique sous la Ve République (20h)	2 ECTS	Vie politique sous la Ve République (20h)	2 ECTS
<del>Grands problèmes contemporains (20h)</del>	2 ECTS	<b>Science, aléatoire et décision (20h)</b>	2 ECTS
<b>Conférences de méthode (12 ECTS)</b>		<b>Conférences de méthode (13 ECTS)</b>	
LV1 (20h)	1,5 ECTS	LV1 (20h)	1,5 ECTS
LV2 (20h) ou LV2 rare (40h)	1,5 ECTS	LV2 (20h) ou LV2 rare (40h)	1,5 ECTS
CM Science politique (16h)	2 ECTS	CM Science politique (16h)	2 ECTS
CM Histoire (16h)	2 ECTS	CM Histoire (16h)	2 ECTS
CM Analyse économique (16h)	2 ECTS	CM Analyse économique (16h)	2 ECTS
CM Organisation constitutionnelle et politique (16h)	2 ECTS	CM Organisation constitutionnelle et politique (16h)	2 ECTS
Sport	1 ECTS	<b>Sport</b>	1 ECTS
		<b>Itinéraires I (8h)</b>	1 ECTS

**Maquette 2<sup>ème</sup> année (Tableau 2)**

**2<sup>ème</sup> semestre (30 ECTS)**

Version en vigueur		Version modifiée	
<b>Culture générale (5 ECTS)</b> Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20h)	3 ECTS 2 ECTS	<b>Culture générale (5 ECTS)</b> Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20h)	3 ECTS 2 ECTS
<b>Cours magistraux tronc commun (10 ECTS)</b> Histoire des idées politiques 2 (20h) Institutions et vie politiques comparées 2 (20h) Economie internationale (20h) Régimes politiques et société (20h) Questions sociales (20h)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS	<b>Cours magistraux tronc commun (10 ECTS)</b> Histoire des idées politiques 2 (20h) Institutions et vie politiques comparées 2 (20h) Economie internationale (20h) Régimes politiques et société (20h) Questions sociales (20h)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
<b>Cours à option (1 ECTS)</b> Un cours au choix parmi la liste (il est obligatoire de choisir au moins un cours en anglais soit au 1 <sup>er</sup> semestre soit au 2 <sup>ème</sup> ) (20h)	1 ECTS	<b>Cours à option (1 ECTS)</b> Un cours au choix parmi la liste (il est obligatoire de choisir au moins un cours en anglais soit au 1 <sup>er</sup> semestre soit au 2 <sup>ème</sup> ) (20h)	1 ECTS
<b>Conférences de méthode (6 ECTS)</b> LV1 (20h) LV2 (20h) ou LV2 rare (40h) Méthodologie de la recherche documentaire (10h) Projet professionnel (10h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 1 ECTS 1 ECTS 1 ECTS	<b>Conférences de méthode (6 ECTS)</b> LV1 (20h) LV2 (20h) ou LV2 rare (40h) Méthodologie de la recherche documentaire (10h) <b>Itinéraires II (10h)</b> Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 1 ECTS 1 ECTS 1 ECTS

**+ Enseignements de pré-spécialisation (choix de deux modules sur quatre)**

**Maquette 3<sup>ème</sup> année (2 semestres de stage)**

**Mobilité annuelle en stage**

**Cours en présentiel (50h)**

Cours d'anglais (24h)

Savoir être en organisation (6h)

Cours d'informatique (20h)

**Cours à distance 150h)**

Rapports de stage / mémoires contextualisés (75h)

Projet de mémoire (recherches bibliographiques, problématisation) (75h)

Maquette 4<sup>ème</sup> Année (Tableau 3)

COURS DU DIPLOME 20 ECTS par semestre			
1 <sup>er</sup> semestre			
Version en vigueur		Version modifiée	
<b>Culture générale</b> - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit</i> – coeff. 3 - <i>Contrôle continu (20h)</i> – coeff. 2	5 ECTS	<b>Culture générale</b> - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit</i> – coeff. 3 - <i>Contrôle continu (20h)</i> – coeff. 2	5 ECTS
Systèmes internationaux de protection des droits de l'homme (20h) Philosophie politique (20h)	6 ECTS	Systèmes internationaux de protection des droits de l'homme (20h) Philosophie politique (20h)	6 ECTS
Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS	Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS
<b>LV2</b> - <i>Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h)</i> – coeff.3	3 ECTS	<b>LV2</b> - <i>Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h)</i> – coeff.3	3 ECTS
Sport	1 ECTS	Sport	1 ECTS
<del>Module projet professionnel et e-portfolio (5h)</del>	2 ECTS	Itinéraires III (5h)	2 ECTS
		Méthodologie du mémoire (6h CM) Tutorat mémoire (3 HETD/étudiant)	

2 <sup>ème</sup> semestre			
Version en vigueur		Version modifiée	
<b>Culture générale</b> - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit</i> – coeff. 3 - <i>Contrôle continu (20h)</i> – coeff. 2	5 ECTS	<b>Culture générale</b> - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit</i> – coeff. 3 - <i>Contrôle continu (20h)</i> – coeff. 2	5 ECTS
Droit global (20h) Géopolitique (20h)	6 ECTS	Droit global (20h) Géopolitique (20h)	6 ECTS
Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS	Un cours en langue étrangère au choix parmi la liste (20h)	3 ECTS
<b>LV2</b> - <i>Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h)</i> – coeff.3	3 ECTS	<b>LV2</b> - <i>Contrôle continu (20h) ou si langue rare (40h)</i> – coeff.3	3 ECTS
Sport	1 ECTS	Sport	1 ECTS
<del>Module employabilité (5h)</del>	2 ECTS	Itinéraires III (5h)	2 ECTS

#### 4. Diplôme de l'IEP en formation continue (Partie III)

Version en vigueur	Version modifiée
<p><b>Article 1</b> – Les personnes qui ont obtenu une validation de leurs acquis professionnels <del>devront</del> suivre obligatoirement une préparation à l'examen d'entrée. Cette préparation est également ouverte aux autres candidats qui le souhaitent. Elle <del>est</del> une mise à niveau <del>qui porte sur la</del> culture générale, l'expression écrite et orale, et l'histoire. Elle est organisée dans les mois qui précèdent l'examen d'entrée (6 samedis consécutifs).</p>	<p><b>Article 1</b> – Les personnes qui ont obtenu une validation de leurs acquis professionnels <b>doivent</b> suivre obligatoirement une préparation à l'examen d'entrée. Cette préparation est également ouverte aux autres candidats qui le souhaitent. Elle <b>comporte</b> une mise à niveau <b>en</b> culture générale, l'expression écrite et orale, et l'histoire. Elle est organisée dans les mois qui précèdent l'examen d'entrée (6 samedis consécutifs).</p>
<p><b>Article 3</b> – Sont admis les candidats qui ont obtenu la moyenne générale (60/120) à l'ensemble des épreuves. Toutefois, l'Institut se réserve le droit de fixer un nombre maximum de reçus : dans cette hypothèse, les candidats les mieux notés sont seuls déclarés admis, dans la limite du <del>chiffre</del> fixé.</p>	<p><b>Article 3</b> – Sont admis les candidats qui ont obtenu la moyenne générale (60/120) à l'ensemble des épreuves. Toutefois, l'Institut se réserve le droit de fixer un nombre maximum de reçus : dans cette hypothèse, les candidats les mieux notés sont seuls déclarés admis, dans la limite du <b>nombre</b> fixé <b>par arrêté du Directeur de l'IEP</b>.</p>
<p><b>Article 4</b> – Le bénéfice d'une réussite à cet examen d'entrée pourra <del>exceptionnellement</del> être conservé pour <del>une autre</del> année.</p>	<p><b>Article 4</b> – Le bénéfice d'une réussite à cet examen d'entrée pourra <b>exceptionnellement</b> être conservé pour <b>l'année suivante</b>.</p>
<p><b>Article 6</b> - Seuls peuvent se présenter à l'examen les stagiaires ayant assisté régulièrement aux conférences de méthode et de langue. Chaque note obtenue en conférence de méthode est affectée d'un coefficient 1 ; une note inférieure à 6/20 dans l'une des conférences de méthode entraîne l'interdiction de se présenter aux examens, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur de la formation continue, après avis des enseignants chargés des conférences de méthode.</p>	<p><b>Article 6</b> - Seuls peuvent se présenter <b>aux examens</b> les stagiaires ayant assisté régulièrement aux conférences de méthode et de langue. Chaque note obtenue en conférence de méthode est affectée d'un coefficient 1 ; une note inférieure à 6/20 dans l'une des conférences de méthode entraîne l'interdiction de se présenter aux examens, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur de la formation continue, après avis des enseignants chargés des conférences de méthode.</p>
<p><b>Article 7</b> – Les dates des épreuves écrites et orales sont portées à la connaissance des stagiaires <del>notamment par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques</del>, au moins quinze jours avant les épreuves.</p>	<p><b>Article 7</b> – Les dates des épreuves écrites et orales sont portées à la connaissance des stagiaires au moins quinze jours avant les épreuves.</p>
<p><b>Article 8</b> – A la fin de chaque semestre, les stagiaires passent un examen écrit ou oral pour chacun des cours suivis pendant le semestre ; <del>les examens oraux peuvent être remplacés par des tests écrits d'une durée d'une heure</del>. Les épreuves écrites sont anonymes et individuelles. <del>La note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury après délibération spéciale</del>. En 5e année, les élèves passent aussi chaque semestre une épreuve écrite de culture générale</p>	<p><b>Article 8</b> – A la fin de chaque semestre, les stagiaires passent un examen écrit ou oral pour chacun des cours suivis pendant le semestre. Les épreuves écrites sont anonymes et individuelles. En 5e année, les élèves passent aussi chaque semestre une épreuve écrite de culture générale d'une durée de 5 heures.</p>



<p>d'une durée de 5 heures (<del>coefficient 2</del>).</p> <p><del>Article 10 - L'absence d'un stagiaire à une ou plusieurs épreuves empêche la validation de la session en cause. Si cette absence est jugée valable par le jury, l'élève pourra repasser les épreuves manquées à la session de rattrapage.</del></p>	<p><b>Article 10 - Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours.</b></p> <p>Deux types d'absences sont distingués : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.</p> <p>L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.</p> <p>Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.</p>
<p><b>Article 11 –</b> Chaque stagiaire prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories. Il est soutenu en fin de 5e année devant un jury de deux membres au moins, désignés par le Directeur de la formation continue sur proposition du directeur de mémoire. <del>La note est répartie pour moitié sur chacun des deux semestres.</del></p>	<p><b>Article 11 –</b> Chaque stagiaire prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories. Il est soutenu en fin de 5e année devant un jury de deux membres au moins, désignés par le Directeur de la formation continue sur proposition du directeur de mémoire.</p>

<p><b>Article 12</b> – Le stagiaire qui a obtenu la moyenne aux deux semestres de 5e année doit passer une épreuve de commentaire de texte, dite « Grand Oral ». Elle consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury pouvant porter sur toute question en lien avec la formation. Une note inférieure à 10 est éliminatoire : en pareil cas l'élève pourra repasser cette épreuve à une deuxième session organisée en septembre.</p> <p>L'élève qui n'a pas soutenu son mémoire en fin d'année ne pourra passer son Grand Oral qu'en Septembre, après la soutenance du mémoire. Si nécessaire, une deuxième session aura lieu dans les semaines suivantes.</p> <p>La moyenne obtenue à ce Grand Oral permet la délivrance du Diplôme de l'IEP en formation continue valant grade de master. Seuls les points obtenus au Grand Oral au-dessus de la moyenne et affectés d'un coefficient <b>4</b>, sont ajoutés au total des autres notes obtenues aux examens de cinquième année pour l'obtention éventuelle d'une mention.</p>	<p><b>Article 12</b> – Le stagiaire qui a obtenu la moyenne aux deux semestres de 5e année doit passer une épreuve de commentaire de texte, dite « Grand Oral ». Elle consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury pouvant porter sur toute question en lien avec la formation. Une note inférieure à 10 est éliminatoire : en pareil cas l'élève pourra repasser cette épreuve à une deuxième session organisée en septembre.</p> <p>L'élève qui n'a pas soutenu son mémoire en fin d'année ne pourra passer son Grand Oral qu'en Septembre, après la soutenance du mémoire. Si nécessaire, une deuxième session aura lieu dans les semaines suivantes.</p> <p>La moyenne obtenue à ce Grand Oral permet la délivrance du Diplôme de l'IEP en formation continue valant grade de master. Seuls les points obtenus au Grand Oral au-dessus de la moyenne et affectés d'un coefficient <b>6</b>, sont ajoutés au total des autres notes obtenues aux examens de cinquième année pour l'obtention éventuelle d'une mention.</p>
<p><b>Article 14</b> – Les stagiaires de ce cursus peuvent effectuer des stages, en entreprise ou en administration, en complément de leur formation pour valoriser leur recherche d'emploi ou mieux s'adapter à un nouvel environnement professionnel.</p> <p><del>Les stagiaires, demandeurs d'emploi et financés par le Conseil régional, réalisent un stage équivalent à deux mois à temps complet dans une administration, une association ou une entreprise durant leur 4e ou durant leur 5e année. La rédaction et la soutenance d'un rapport de stage peuvent donner lieu à l'attribution d'une bonification de 0,5 point sur la moyenne générale.</del></p>	<p><b>Article 14</b> – Les stagiaires de ce cursus peuvent effectuer des stages, en entreprise ou en administration, en complément de leur formation pour valoriser leur recherche d'emploi ou mieux s'adapter à un nouvel environnement professionnel.</p> <p>Pour les stagiaires, demandeurs d'emploi financés par le Conseil régional, le stage est obligatoire et doit être équivalent à deux mois à temps complet dans une administration, une association ou une entreprise durant leur 4e ou durant leur 5e année. Il donne lieu à la rédaction et la soutenance d'un rapport de stage permettant l'attribution d'une bonification de 0,5 point sur la moyenne générale.</p>